

## Autorité de la chose jugée des ordonnances du conseiller de la mise en état : fin de partie

le 6 octobre 2020

CIVIL | Procédure civile

La cour d'appel ne peut statuer sur des prétentions contenues dans des conclusions jugées irrecevables par une ordonnance définitive du conseiller de la mise en état.

- [Civ. 2<sup>e</sup> 17 sept. 2020, F-P+B, n° 19-17.673](#)

Une partie qui avait assigné sur le fondement des vices cachés une société qui lui avait vendu un véhicule est déboutée par le tribunal de grande instance. Elle relève appel devant la cour d'appel d'Orléans mais elle est déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à payer à la société intimée une somme au titre des frais irrépétibles.

Elle forme alors un pourvoi en reprochant à la cour d'appel d'avoir statué au fond alors que le conseiller de la mise en état avait pourtant jugé irrecevables les conclusions de cette société comme notifiées au-delà du délai de l'article 909 du code de procédure civile et dont l'ordonnance, devenue définitive, avait acquis autorité de chose jugée. La haute cour juge en premier lieu recevable le moyen soulevé devant elle comme étant d'ordre public puisque tiré de la violation de l'autorité de chose jugée et précise que l'ordonnance du conseiller de la mise en état, versée au dossier de la cour d'appel, reposait sur un fait dont la cour avait été mise à même d'avoir connaissance. Quant au bien-fondé du moyen, la deuxième chambre civile, sur le fondement des articles 1355 du code civil et de l'article 914, dernier alinéa, du code de procédure civile, juge « qu'en statuant ainsi, alors que ces conclusions avaient été déclarées irrecevables par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 9 janvier 2018, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». L'arrêt est cassé et annulé en toutes ses dispositions et les parties sont renvoyées devant la cour d'appel de Versailles.

On peut toujours s'interroger sur le sort des ordonnances rendues par le conseiller de la mise en état lorsque la cour d'appel est amenée à statuer au fond. Généralement, cela ne pose pas de difficulté, l'ordonnance est jointe au dossier et la cour d'appel, très souvent, y fait référence dans son arrêt rappelant, *in limine* par exemple, que les conclusions de l'intimé ont été jugées irrecevables par une précédente ordonnance du conseiller de la mise en état, voire après arrêt rendu sur déferé.

Les conclusions de l'intimé sont donc irrecevables, son éventuel appel incident (C. pr. civ., art. 909) comme ses pièces (C. pr. civ., art. 906) le sont également, et l'avocat de l'intimé qui ne formule, par définition, plus aucune prétention dans cette procédure écrite ne peut être entendu non plus le jour de l'audience de plaidoirie. Mais on le sait, si l'irrecevabilité des conclusions adverses pour défaut de notification dans le délai imparti par l'article 909 du code de procédure civile est un premier pas vers la réformation, elle n'est pourtant pas une garantie "tout risque" d'un succès futur. Car à la différence de la sanction de caducité qui met fin au litige lorsqu'elle est prononcée de manière définitive et prive la cour de son pouvoir de statuer au fond, celle d'irrecevabilité des conclusions de l'intimé doit amener la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, à examiner tout de même la recevabilité et le bien-fondé des demandes de l'appelant. Enfin, bien que peu évoqué, l'article 954 du code de procédure civile modifié par le décret du 6 mai 2017 précise en son dernier alinéa que « La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ».

Cela étant dit, la cour d'appel a parfaitement le droit de débouter l'appelante de ses demandes et de confirmer le jugement. Mais elle n'a bien évidemment pas la possibilité d'accueillir une demande contenue dans des conclusions jugées définitivement irrecevables, comme celle en l'espèce formée

à hauteur d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile. En effet, l'autorité de la chose jugée s'attachait à cette décision du conseiller de la mise en état qui ne pouvait être attaquée que par la seule voie du déféré, jamais exercé en l'espèce, par application de l'article 914, dernier alinéa, du code de procédure civile qui dispose que « Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal », l'article 916, alinéa 2, imposant que la requête en déféré soit notifiée dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance qui a jugé irrecevables des conclusions.

Les parties doivent toujours se souvenir qu'en ne contestant pas, lorsque la voie du déféré est ouverte, une ordonnance du conseiller de la mise en état, celle-ci s'impose à elles mais également à la cour d'appel. Bien plus, la Cour de cassation fait prévaloir l'autorité de la chose jugée des ordonnances du conseiller de la mise en état même en cas d'irrecevabilité d'ordre public attachée à certaines fins de non-recevoir. Ainsi, elle a déjà pu juger, par arrêt publié au bulletin, de la violation des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 480 du même code et l'article 1351 du code civil, par une cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable, avait retenu que l'autorité de la chose jugée attachée à une décision du conseiller de la mise en état statuant en sens contraire l'autorisait tout de même à relever d'office cette fin de non-recevoir d'ordre public (Civ. 2<sup>e</sup>, 3 sept. 2015 n° 13-27.060, [Dalloz actualité, 22 sept. 2015, obs. R. Laffly](#) ; D. 2015. 1771  ; *ibid.* 2016. 449, obs. N. Fricero  ; *ibid.* 736, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, G. Hénon, N. Palle, L. Lazerges-Cousquer et N. Touati ). Or, si la deuxième chambre civile approuve une cour d'appel qui relève d'office la tardiveté de l'appel quand bien même les parties n'avaient pas précédemment saisi le conseiller de la mise en état ni même conclu au fond (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juin 2014, n° 13-19.920, D. 2014. 1722, chron. L. Lazerges-Cousquer, N. Touati, T. Vasseur, E. de Leiris, H. Adida-Canac, D. Chauchis et N. Palle ), encore faut-il qu'aucun conseiller de la mise en état n'ait été préalablement saisi. Car même face à un moyen d'ordre public, la cour d'appel, qui doit le relever d'office, ne peut pourtant s'en emparer si l'ordonnance du conseiller de la mise en état n'a pas fait l'objet d'un déféré dans les quinze jours de son prononcé. Et la voie du pourvoi ne sera pas plus autorisée du fait de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du conseiller de la mise en état. Par exemple, si les parties ne défèrent pas à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui juge recevable l'appel comme formé dans le délai, la cour d'appel statuant au fond qui constaterait que l'appel est manifestement irrecevable comme tardif ne pourrait relever d'office le moyen quand bien même elle a l'obligation de le faire par application de l'article 125, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile. L'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du conseiller de la mise en état s'impose à tous, aux parties comme à la cour d'appel. Il faut d'autant plus avoir à l'esprit cette autorité de la chose jugée qui s'attache à ses ordonnances que l'article 907, qui renvoie notamment à l'article 789, 6°, du code de procédure civile, nouveau, lui donne désormais compétence pour statuer sur les fins de non-recevoir. Comme le rappelait récemment un auteur, il s'agit là d'un véritable bouleversement de la juridiction du conseiller de la mise en état (N. Gerbay, De quelques nouvelles voies de communication issues de la réforme de la procédure civile, *Dalloz avocats* 2020. 392 ), ce d'autant plus que les fins de non-recevoir ne sont pas limitatives, et naissent des textes comme de la jurisprudence. Mais avant de s'interroger sur l'autorité de chose jugée de son ordonnance, les avocats auront cette fois à trancher la question de sa compétence pour statuer sur cette fin de non-recevoir. Et ce sera, sans nul doute, la chose la moins aisée.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly